

Loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (*Meilleurs délais pour l'adoption des budgets*) (12547)

B 6 05

du 18 octobre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05),
est modifiée comme suit :

Art. 113 Approbation du budget (nouvelle teneur)

¹ Le budget de fonctionnement doit être approuvé par le conseil municipal le
31 décembre au plus tard. Il est approuvé conformément aux articles 90 et 91
le 20 février au plus tard. Dans l'intervalle, le budget tel qu'approuvé par le
conseil municipal peut être mis en œuvre, à titre provisoire, sans que la
commune ne doive voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels.

² Si le budget de fonctionnement n'est pas approuvé par le conseil municipal
avant le 31 décembre, le conseil municipal doit voter un ou plusieurs
douzièmes provisionnels. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les
règles d'application.

³ Le Conseil d'Etat approuve par un arrêté le nombre des centimes
additionnels communaux à percevoir pour l'exercice budgétisé.

⁴ En approuvant le budget, le conseil municipal ne peut pas dépasser la
somme totale des charges fixées par l'exécutif, sans prévoir concurremment
la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré
comme une couverture financière.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.